



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de construction d'une station de pompage
et d'un réseau de transfert d'eau brute
présenté par l'ASA (Association Syndicale Autorisée)
du canal de la plaine de la Lentilla**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001591

Avis émis le 29 JUL. 2015

N° = 858 / 15

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales
Service Environnement, Forêt, Sécurité Routière
2, rue Jean Richepin - BP 50909
66020 PERPIGNAN Cedex

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Contact : Isabelle AUSCHER - Isabelle.AUSCHER@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 29/05/2015, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de construction d'une station de pompage et d'un réseau de transfert d'eau brute déposé par l'ASA du canal de la plaine de la Lentilla.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 29/05/2015.

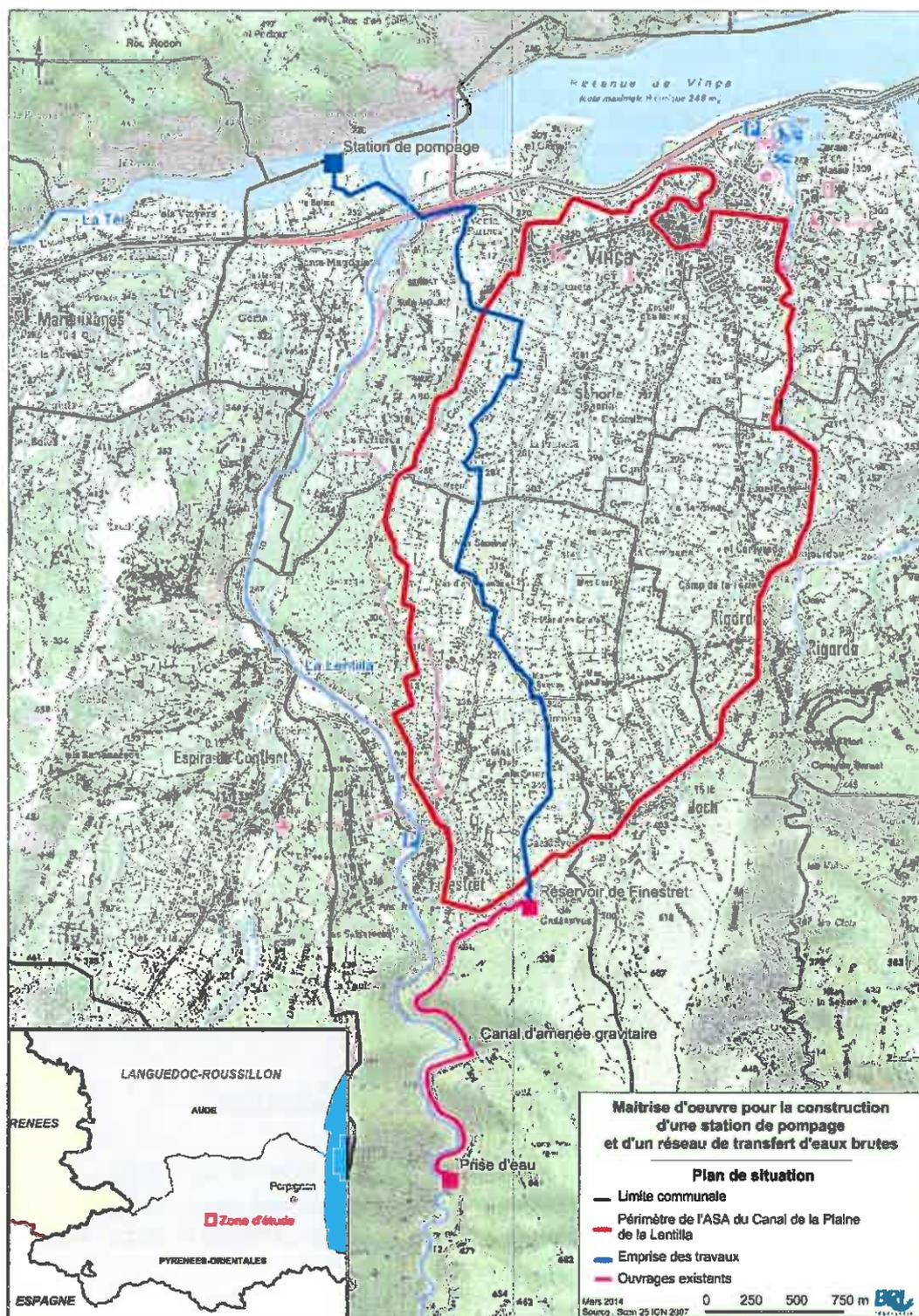
En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 29/07/2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. PRÉSENTATION DU PROJET



Le projet consiste en la réalisation d'une station de pompage dans la retenue du barrage de Vinça, alimentée par la rivière la Têt, et d'une conduite de refoulement sur le territoire de l'ASA de la plaine de la Lentilla. L'eau prélevée dans la Têt sera acheminée au réservoir de tête (réservoir de Finestret) qui alimente par gravité les réseaux d'irrigation du périmètre de l'ASA.

L'objectif est de compléter, en période d'étiages trop importants, les prélèvements effectués dans le cours d'eau la Lentilla et destinés :

- à 85 % à l'agriculture,
- à 5 % à l'alimentation en eau potable,
- à l'alimentation d'un plan d'eau de loisirs sur la commune de Vinça (Lac des Escoumes).

Les besoins pour une année sèche sont estimés à 2,9 Mm³ au maximum, soit un prélèvement journalier d'environ 26000 m³. La période de prélèvement va du 1^{er} mars au 31 octobre.

Les travaux envisagés sont les suivants :

1/ construction de la station de pompage d'une capacité de 300l/s en rive droite de la Têt :

- mise en place sur la berge d'un puits de pompage (équipé de 4 pompes) de 4 m de diamètre et 12 m de profondeur,
- mise en place, au moyen de barges, d'une conduite d'aspiration de 36m munie d'un dégrilleur ; la conduite sera enterrée dans une fosse à 2 m sous le lit de la Têt et entourée d'une structure en gabions, le point de prélèvement se situe en amont d'un seuil fixe non soumis à variation du niveau d'eau,
- construction d'un bâtiment de dimensions de 5,4x12 m abritant les installations électriques.

2/ réalisation d'une conduite de refoulement des eaux brutes jusqu'au réservoir de Finestret :

- mise en place d'une canalisation de 50 cm de diamètre sur une longueur de 5,4 km enterrée à 1 m, à l'exception des 180 m dans le lit de la Lentilla, avec une largeur d'emprise des travaux de pose estimée entre 5 m (pour les sections en bordure de vignes et d'arbres fruitiers) et 10 m.

3/ réfection du réservoir de Finestret pour l'accueil de la nouvelle conduite de refoulement et l'installation de détecteurs de niveau permettant d'assurer la régulation de la marche des pompes de la station.

4/ adaptation et équipement de l'ouvrage de prise d'eau du canal d'irrigation situé sur le seuil de la Lentilla.

2. ENJEUX DU TERRITOIRE IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (AE)

Préservation de la ressource en eau

La Lentilla prend sa source dans le massif du Canigou à 2 500 m d'altitude et se jette dans la retenue de Vinça. C'est un cours d'eau de type torrentiel présentant des situations d'étiage critiques. On observe en effet des zones d'assecs sur certains tronçons à l'aval de la prise d'eau de l'ASA ainsi qu'une altération de la qualité de l'eau, notamment en période d'étiage. Le captage de l'eau potable dans la nappe d'accompagnement de la Lentilla, à l'aval de la prise d'eau du canal, est également menacé par le manque d'eau dans la Lentilla.

Principale ressource de la vallée, la gestion de cette ressource constitue par conséquent un enjeu majeur.

Préservation de la biodiversité

Le site présente un réseau étendu de murets favorables à la présence de reptiles, notamment du lézard ocellé, ainsi qu'une mosaïque de milieux ouverts (prairies de fauche, vignes enherbées) et de corridors boisés (ripisylve de la Lentilla) favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux (notamment l'Aigle botté et la Pie-grièche à tête rousse à enjeu local de conservation fort) et de chauves-souris. La Lentilla est une rivière salmonicole (truite fario) qui, avec ses berges, est susceptible d'accueillir la Loutre d'Europe, le Campagnol amphibie et le Desman des Pyrénées (Rat-trompette).

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Sur la forme, l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du CE.

Toutefois, l'Autorité environnementale note l'absence de descriptif détaillé des travaux dans l'étude d'impact, les informations nécessaires à la compréhension du projet sont à rechercher dans la notice et dans les documents intitulés « compléments au dossier d'enquête » d'octobre 2014 et février 2015.

L'Autorité environnementale observe de façon générale un éparpillement des informations dans les différents chapitres, sans que les éléments nécessaires à la compréhension du projet et des choix opérés ne soient ensuite synthétisés.

Elle relève l'absence d'information concernant les méthodes et dates de prospections faune/flore, et regrette que l'étude naturaliste réalisée par Ecomed n'ait pas été jointe en annexe comme annoncé dans l'étude d'impact. De plus, si quelques espèces de poissons sont citées, aucun inventaire ni bibliographie ou dire d'expert ne sont produits concernant la faune de la Lentilla, concernée par la modification d'un seuil et la traversée de la rivière par la canalisation.

L'Autorité environnementale constate par ailleurs une qualité d'impression papier médiocre, des chiffres, des lettres, voire des phrases entières étant remplacés par des « □ », rendant la lecture impossible, notamment s'agissant des données chiffrées.

Compatibilité avec le SDAGE

L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône-Méditerranée (SDAGE RM). L'Autorité environnementale note que le projet va conduire à l'amélioration quantitative (débits réservés) de la Lentilla mais regrette que l'étude ne s'interroge pas sur l'atteinte du bon état écologique de la Lentilla au regard du projet. Or le cours d'eau est classé par le SDAGE RM 2010-2015 (en vigueur) en bon état chimique mais en état écologique moyen pour cause de déséquilibre quantitatif avec gestion quantitative à mettre en place, et, à ce jour l'objectif d'atteinte du bon état fixé à 2015 n'a pas été atteint, même si compte tenu de l'impact très positif du projet avec une restauration de l'équilibre quantitatif sur ce bassin versant, l'état écologique sera significativement amélioré au regard de la situation de référence actuelle qui est marquée par des assècs fréquents.

Préservation de la ressource en eau

L'étude d'impact produit différentes données sur la Lentilla, dont certaines issues de l'étude « volumes prélevables » (tableau des débits minimums biologiques, variant de 0,295 m³/s en période d'étiage à 0,450 m³/s, les débits d'étiage retenus pour le dimensionnement du projet (142 l/s d'avril à septembre, 267 l/s d'octobre à mars), le débit réservé de 148 l/s).

Elle précise que les débits minimums biologiques (DMB) définis dans l'étude « volumes prélevables » sont élevés et supérieurs au débit naturel de la rivière plusieurs mois par an en conditions quinquennales (4 années sur 5 sans restriction de prélèvements) et que des réductions de prélèvements importantes (dépassant régulièrement 50 % du prélèvement total) sont nécessaires entre août et octobre presque une année sur deux.

Concernant la retenue de Vinça, l'étude d'impact, à partir de l'étude « volumes prélevables », précise que « les volumes pouvant être prélevés à l'échelle de l'axe principal de la Têt sont supérieurs de 25 à 50% aux besoins en eau des plantes irriguées actuellement » et que « le tronçon de la Têt concerné par le prélèvement de l'ASA sera globalement à l'équilibre, à la fois en prélèvements nets et en prélèvements bruts ».

L'autorité environnementale regrette que les références de l'étude « volumes prélevables » citée à plusieurs reprises ne soient pas indiquées, et ce d'autant que de nombreuses données issues de cette étude sont fournies sous forme de tableaux ou de diagrammes sans faire l'objet d'exploitation ni d'analyse.

Certaines conclusions de l'étude d'impact sont par ailleurs erronées : ainsi l'affirmation selon laquelle les DMB définis dans l'étude « volumes prélevables » sont supérieurs au débit naturel de la rivière plusieurs mois par an est contredite par le tableau « bilan ressource-besoin sur la Lentilla » issu de cette même étude et inséré dans l'étude d'impact.

L'étude avance également des affirmations sans qu'aucune donnée chiffrée ne vienne les corroborer. Ainsi, concernant le prélèvement dans la retenue de Vinça, elle ne démontre pas l'équilibre quantitatif au regard des prélèvements envisagés. Elle ne fournit d'ailleurs que peu d'informations sur l'usage de l'eau et ne donne pas de besoins chiffrés au regard de ces usages, notamment concernant l'arboriculture dominante sur le secteur (500 hectares irrigués). Elle n'intègre pas d'autres usages (arrosage des jardins, remplissage des piscines, même si ces derniers représentent à priori une quantité d'eau prélevée marginale).

Elle ne justifie donc pas le débit de 300 l/s qui sera prélevé dans la retenue au regard de l'estimation des besoins en eau (notamment des plantes) et des contraintes gravitaires (la pratique montre qu'il convient de multiplier par 3 les besoins estimés s'agissant de l'irrigation gravitaire du fait des pertes).

L'Autorité environnementale aurait également apprécié que l'étude prenne en compte l'ensemble des prélèvements sur le cours d'eau, y compris en amont de la prise d'eau.

Enfin l'Autorité environnementale s'interroge sur la gestion quantitative de cette nouvelle ressource, susceptible d'être à l'origine d'une augmentation des prélèvements, et regrette l'absence de prise en compte du changement climatique dans la gestion de l'eau.

Préservation de la biodiversité

L'étude d'impact précise que la Lentilla est un cours d'eau disposant d'un biotope remarquable et de peuplements piscicoles de qualité constitués d'espèces d'eaux vives (Truite fario, vairon, barbeau méridional et loche franche)

fortement perturbées par la dégradation de la qualité des eaux en période d'étiage. Elle mentionne des zones d'assecs en période d'étiage.

L'étude considère que les travaux de traversée de la Lentilla par la canalisation et la mise aux normes du seuil n'entraîneront que des impacts modérés du fait de la mise hors d'eau du chantier. En phase d'exploitation, l'impact du projet sera positif puisqu'il vise le respect du débit réservé et devrait permettre des étiages moins prononcés.

L'Autorité environnementale rappelle la nécessité de mettre en œuvre les mesures de prévention en phase travaux ainsi que l'obligation (article L214-18 du code de l'environnement) d'équiper le canal d'aménée par un dispositif anti-intrusion permettant de garantir l'orientation des poissons vers la surverse du seuil.

L'étude d'impact fait état de la présence avérée d'un certain nombre d'espèces présentant un enjeu de conservation fort. Au regard des impacts modérés à forts en phase travaux, concernant notamment le Lézard ocellé (destruction de gîtes et de zones d'alimentation, destruction potentielle d'individus en hivernage), l'Aigle botté, susceptible de subir des dérangements en début de phase de reproduction, et les chauves-souris (Barbastelle d'Europe et Murin de Berchstein), un autre tracé évitant au maximum la ripisylve a été défini afin de limiter les impacts de l'enfouissement de la canalisation. L'étude propose également des mesures de réduction et d'accompagnement.

L'Autorité environnementale estime que, bien que les méthodologies et les dates de prospection ne soient pas indiquées, les résultats des inventaires naturalistes initiaux et complémentaires semblent en adéquation avec les potentialités des milieux : tous les groupes d'espèces ont bien été inventoriés et les impacts du projet semblent correctement évalués.

Elle regrette toutefois l'absence de report du tracé retenu in fine sur les cartes des habitats d'espèces permettant de juger des impacts sur les groupes faunistiques et floristiques ainsi que l'absence de précision concernant les secteurs où l'emprise des travaux de pose de la canalisation est réduite. Elle aurait également apprécié que l'étude d'impact précise si l'emprise des travaux tient compte de l'entreposage des matériaux.

L'Autorité environnementale note avec intérêt la modification du tracé de la canalisation moins impactant que le tracé initialement envisagé. En effet, les inventaires initiaux avaient montré des impacts sur des espèces à enjeux forts (Aigle botté, Pie-grièche à tête rousse, Loutre d'Europe, Desman des Pyrénées) et sur des habitats naturels (ripisylve et espaces boisés) que le nouveau tracé, situé dans un contexte plus agricole et suivant au mieux les chemins, permet de limiter, évitant de ce fait une demande de dérogation relative aux espèces protégées.

Les mesures de réduction viennent amoindrir les impacts potentiels sur les espèces protégées. En effet, compte tenu des enjeux pour les reptiles (notamment Lézard ocellé, Psammodrome algire et Lézard catalan), la proposition de créer des gîtes de substitution sur des secteurs hors travaux est pertinente, il conviendra néanmoins d'assurer le démontage des murets et des gîtes sur l'emprise des travaux de façon méticuleuse et hors de période de léthargie des reptiles pour éviter des atteintes sur les spécimens.

L'Autorité environnementale recommande que soit fournies, en phase chantier, des cartes très détaillées des secteurs mis en défens (stations d'espèces protégées, arbres gîtes pour les chauves-souris et les oiseaux cavernicoles) afin que ces mesures d'évitement aient un caractère opérationnel et puissent être facilement contrôlées. Le rôle de l'écologue et la fréquence des suivis devront être précisés.

3. CONCLUSION

Le projet a pour objectif de satisfaire les besoins en irrigation par un prélèvement de substitution dans la retenue de Vinça (rivière la Têt) permettant une réduction des prélèvements dans la rivière la Lentilla lorsque le débit de cette dernière est insuffisant. Il devrait ainsi permettre le respect du débit réservé et le retour à l'équilibre quantitatif du cours d'eau, actuellement soumis à des situations régulières d'assecs.

L'Autorité environnementale note un effort particulier concernant les mesures d'évitement (modification du tracé de la canalisation de refoulement) et de réduction, permettant de limiter les impacts du projet sur les espèces à enjeu.

Elle regrette néanmoins que l'étude d'impact n'ait pas produit l'ensemble des éléments (descriptif des travaux, absence d'information concernant les inventaires naturalistes, données chiffrées non analysées) nécessaires à la compréhension du projet et à l'appréciation des conclusions.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD